

# Autopsie d'un meurtre à Rochefort en 1917

► Hervé Porcher

L'arrivée des Américains à Rochefort après l'entrée en guerre des Etats-Unis trouble un peu la tranquillité de la sous-préfecture avec leur installation à la Cabane carrée. Un fait divers sanglant entre marins civils noirs-américains n'est pas pour rassurer.

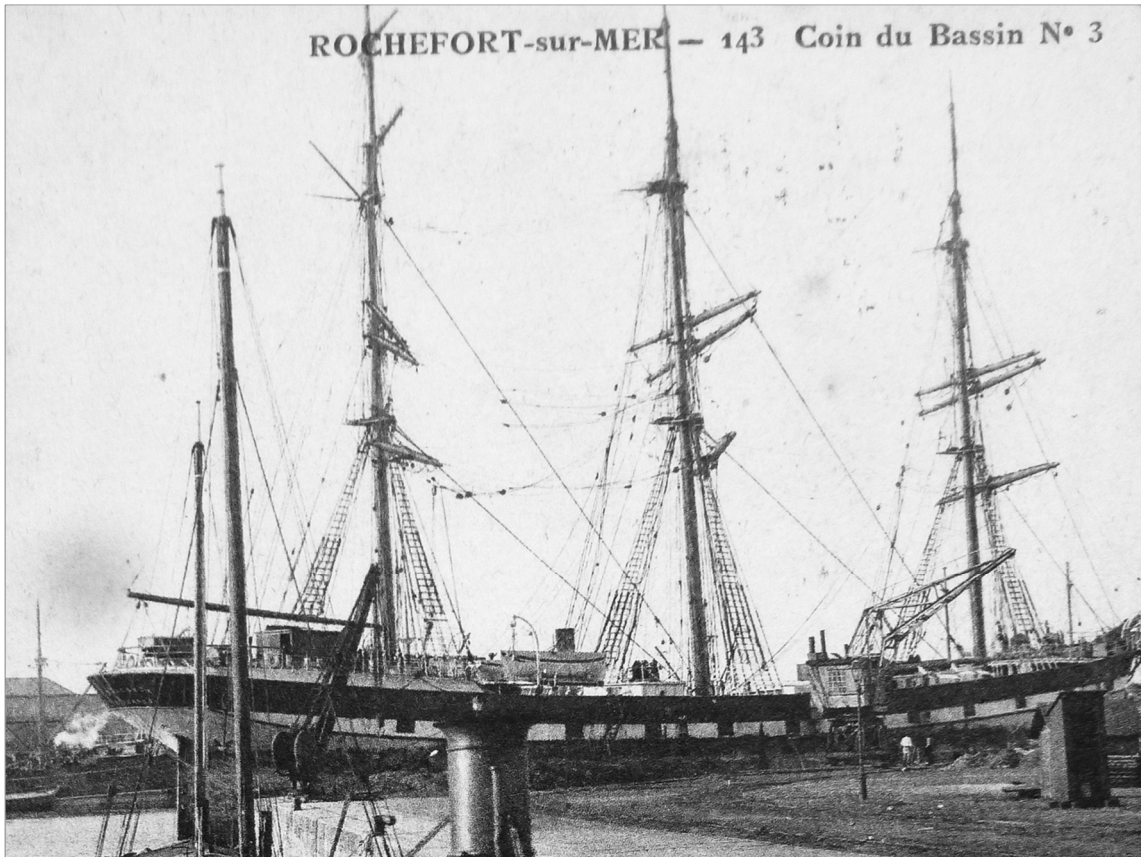
**L**e mardi 2 octobre 1917, les Rochefortais apprennent à la lecture du journal local *Les Tablettes des deux Charentes* un meurtre qui a eu lieu le dimanche précédent sur les quais du bassin n° 2. La nouvelle a couru à travers la ville donnant lieu à maints commentaires. Le quartier du port, en dehors des murs, dit des « Broussailles », où ne s'élèvent que quelques maisons, le plus souvent des dépôts de baraques en bois, entre la gare de la C<sup>ie</sup> de l'État, l'usine à briquette Delmas, et la route de Tonnay-Charente, ne jouit pas d'une bonne réputation. On dit que les dockers et les marins – notamment étrangers – s'enivrent souvent dans les débits de boisson, en particulier au bar Chauvin, ce qui conduit à des bagarres, avec parfois des blessés. Cette fois, il y a eu mort d'homme.

L'affaire peut inquiéter les habitants de la sous-préfecture paisible, car elle concerne des membres de l'équipage d'un navire civil américain de commerce, venu probablement livrer du matériel et/ou des vivres à Rochefort dans le cadre de l'implantation d'une base américaine après l'entrée en guerre des États-Unis au mois d'avril précédent aux côtés des démocraties de l'Entente. Qui plus est, les deux hommes impliqués, le meurtrier et sa victime, sont des « nègres » de « race noire ».

Les archives judiciaires<sup>1</sup> permettent de suivre pas à pas l'enquête et le procès. Le juge d'instruction, André Lambert, a été immédiatement requis par le procureur de la République de procéder à une information judiciaire. Bien que les antagonistes soient de nationalité étrangère et aient élu domicile hors de nos frontières, la loi pénale française s'applique en effet pleinement.

Il se transporte sur le lieu du crime. « Arrivés sur les lieux [vers deux heures et demie du soir] où nous avaient précédé M. le commissaire de police assisté de M. Albert Durand, commis de courtier maritime à Rochefort, interprète de la langue anglaise, nous sommes montés à bord du voilier américain *Kremlin*, venant de New-York (États-Unis), lequel navire est amarré au quai N.O. du bassin n° 2 de Rochefort. Le capitaine de ce navire [Parker] nous a montré sur le pont, recouvert d'un pavillon, le cadavre d'un homme de race noire qu'il nous a affirmé être celui de Sutherland Samuel, second officier de son bord, lequel aurait été tué ce matin à quelques mètres du navire sur le quai, et transporté ensuite à bord à l'endroit où nous le trouvons. Nous remarquons que ce cadavre porte dans le dos et à la base du cou deux blessures. Nous faisons transporter ce cadavre, aux fins d'autopsie à l'amphithéâtre de l'hôpital maritime. »

<sup>1</sup> Arch. Départ. 17, 2 U3/2843



Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les voiliers de commerce ne sont pas rares dans le port de Rochefort



Le *Kremlin* était amarré à gauche, au niveau de la grue sur rail. Dans le fond du bassin n°2, la cheminée de l'usine à briquettes Delmas (carte postale col. privée).  
Sur la photo, l'état actuel du quai du Tonkin perpendiculaire au quai de l'Étoile (cliché H.P.)

## L'autopsie

C'est le docteur De la Tour, médecin légiste à Rochefort, qui procède à l'autopsie le jour même à 17 h 30. Requis par l'intermédiaire d'une commission à expert, le juge d'instruction Lambert lui donne pour mission d'examiner le cadavre de Samuel Sutherland, 26 ans, « de décrire les blessures, indiquer, si faire se peut, par quelle arme elles ont été faites, dire si elles étaient de nature à occasionner rapidement la mort, et si en réalité elles l'ont occasionnée ». Les éléments matériels relevés au cours de l'autopsie peuvent donner des indications précieuses sur les intentions de l'auteur, à savoir sa volonté de tuer, ce qui qualifierait l'homicide de meurtre – et non pas d'homicide involontaire ou de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par exemple, dont les peines sont moindres.

Sans entrer dans le détail du rapport médico-légal de quatre pages, quels en sont les éléments essentiels ? L'autopsie commence toujours par un examen externe du corps, l'observation des signes thanatologiques et la recherche de plaies, d'ecchymoses ou d'autres éléments suspects. Le médecin légiste remarque sur le corps deux plaies de forme triangulaire, l'une à la base du cou près de la 5<sup>e</sup> vertèbre cervicale, l'autre au milieu du dos à gauche. L'examen interne montre que la première plaie n'était pas mortelle. En revanche, la deuxième laisse supposer que l'arme a pénétré entre deux côtes et a perforé le poumon gauche. Pour le médecin légiste, Sutherland a succombé rapidement d'une hémorragie interne très abondante, occasionnée par une arme de type poignard à lame triangulaire, de 1,5 cm de côté à sa base, et qui a pénétré sur une longueur de 15 cm environ.

Les conclusions du docteur De la Tour font donc apparaître que seule une des deux blessures a entraîné la mort. Si c'est la seconde, cela pourrait montrer l'acharnement du meurtrier dans sa volonté d'aller jusqu'au bout pour tuer Sutherland. Il s'agirait alors d'un meurtre. Par ailleurs, il est possible de se faire une idée de l'arme utilisée qui pourrait être, au regard de la loi, prohibée, ce qui constituerait une infraction supplémentaire. Cet élément est d'autant plus important que l'arme en question ne sera jamais retrouvée. Le juge d'instruction doit alors se fonder sur d'autres indices et témoignages afin de rassembler les preuves utiles à la manifestation de la vérité.

## L'assassin

Il se dénomme Léon Kamkrin. Âgé de 31 ans, originaire des Indes néerlandaises (Curaçao, une des Îles sous le vent des Antilles), il s'est engagé comme matelot du commerce à New-York à bord du trois-mâts, *Le Kremlin*, le 13 août 1917 et a débarqué à Rochefort le 29 septembre suivant. Il a retrouvé sur ce navire un camarade ayant auparavant navigué avec lui comme simple matelot, Samuel Sutherland, mais qui est devenu second officier sur *Le Kremlin*. À peine débarqué le soir à Rochefort, les hommes d'équipage se rendent dans les débits de boisson voisins et s'enivrent pour la plupart, parmi lesquels Kamkrin et le cuisinier de bord Terril.

Le lendemain, 30 septembre 1917 vers 9 h, Kamkrin se rend en compagnie de son camarade Terril, au débit de boisson Chauvin qui se trouve non loin de l'endroit où est amarré *Le Kremlin*. Ce dernier, à la différence des autres membres d'équipage, n'aurait pas dû interrompre son service afin de s'occuper des repas. Le capitaine du *Kremlin* charge alors les deux officiers du bord, Kenney et Sutherland, de se rendre au café Chauvin pour ramener Terril. Pénétrant dans l'établissement et s'adressant uniquement à Terril, Kenney et Sutherland lui transmettent les ordres du capitaine, puis sortent. C'est alors que Kamkrin suit les deux officiers en les invectivant. Il quitte son veston, sort de sa ceinture un poignard enroulé dans un chiffon et se précipite sur Sutherland à qui il porte un premier coup à la base du cou. Celui-ci ne dit mot et continue sa route. Alors qu'il arrive à quelques mètres de l'échelle de bord du *Kremlin*, Kamkrin lui porte un second coup de poignard avec toute sa force et de toute la longueur de la lame sous l'épaule gauche. Sutherland s'affaisse ; il a cessé de vivre. Kamkrin remonte à bord et est aussitôt mis en état d'arrestation. Le corps de l'officier est amené sur le pont en attendant d'être transporté à l'hôpital maritime.

L'affaire semble entendue : le meurtrier est arrêté et plusieurs personnes ont été directement témoins des faits. Mais il reste encore quelques zones d'ombre. Il appartient au juge d'instruction d'établir les intentions de l'assassin. A-t-il prémédité son crime ? Son action est-elle excusable ? A-t-il agi avec discernement, consciemment et librement ? Toutes les possibilités doivent être étudiées.



pour la seconde. Le juge est de nature pugnace et va entendre à plusieurs reprises l'accusé, en présence de son avocat, maître Mauberger<sup>2</sup> et le confronter aux témoins.

Kamkrin affirme avoir poignardé Sutherland car il lui avait, juste avant, donné un « violent coup de poing » à la mâchoire. Ce coup s'est ensuite transformé, après deux auditions, en « petit coup de poing ». Ces faits ne sont pas du tout confirmés par les témoins. Ensuite l'accusé maintient qu'il était ivre au moment des faits, ce que personne, sauf son ami Terril, le cuisinier, ne soutient.

Autre point litigieux : l'arme utilisée. Kamkrin se contredit à plusieurs reprises. Ainsi, il affirme avoir frappé Sutherland avec son couteau de marin. Mais cet objet a été retrouvé dans son paquetage et comporte une lame large, arrondie à l'extrémité et longue de 9 cm. Sur l'insistance du juge Lambert, il concède avoir acheté le couteau à New-York, mais qu'il ne s'agit pas d'un poignard, mais d'un simple couteau de poche. Par ailleurs, il ne sait pas ce qu'il en a fait après son acte étant, d'après lui, en état d'ivresse. Il avance même l'hypothèse qu'on le lui a volé.

Enfin, Kamkrin nie absolument avoir eu l'intention d'attenter à la vie de Sutherland et encore moins avoir prémédité son acte. Mais il est dans l'impossibilité de le démontrer. Il ne pouvait cependant ignorer que les coups portés étaient susceptibles de donner la mort.

### Le mobile

Le meurtre est traditionnellement considéré comme ne renvoyant qu'à des actes positifs comme l'utilisation d'une arme. On pourrait tout simplement dire que l'on est meurtrier parce que l'on a eu l'intention de tuer et marquer ainsi une certaine indifférence pour le mobile. La passion, la haine, la cupidité, la vengeance ou la jalousie ne sont pas prises en compte, au sens de la loi, pour justifier un meurtre, mais elles peuvent constituer une cause d'atténuation au moment du jugement.

Les témoignages recueillis par le juge Lambert font ressortir une rivalité entre Kamkrin et Sutherland. Ils s'étaient trouvés ensemble comme matelots sur le même navire coulé devant Brest en juin 1917<sup>3</sup> par un sous-marin allemand. D'après le capitaine Parker, Kamkrin était sous l'emprise de

la jalousie lorsqu'il a retrouvé Sutherland comme second officier à bord du *Kremlin*. Les dissensions entre eux n'ont fait qu'empirer au cours du voyage. Plusieurs témoignages des membres de l'équipage viennent le confirmer. Kamkrin contestait les ordres de Sutherland et ils se disputaient fréquemment pour des questions de service. Par ailleurs, Kamkrin, au contraire de Sutherland, était considéré par ses supérieurs et ses pairs comme un homme vif, irritable et violent. Il n'a d'ailleurs manifesté aucun remords après son acte.

Pour le juge d'instruction, le mobile de la jalousie et l'intention criminelle sont liées. Mais dans ses conclusions, il reconnaît ne pas avoir d'éléments suffisants pour retenir la préméditation. Kamkrin pourra garder sa tête sur ses épaules.

### Le procès

Le meurtrier est transféré à la maison d'arrêt de Saintes, rue de l'Arc de Triomphe, qui se trouve à quelques centaines de mètres seulement du Palais de justice, où l'audience de la Cour d'assises s'ouvre le 22 janvier 1918 à 13 h 30<sup>4</sup>.

Le Président demande la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, puis il fait appel aux témoins. Après le réquisitoire de M. Sauvaget, procureur de la République, et la plaidoirie « très convaincante » de maître Péraut, le jury se retire pour délibérer.

Kamkrin est reconnu coupable d'avoir volontairement donné la mort à Samuel Sutherland, d'avoir été trouvé porteur, hors de son domicile, d'un poignard, arme prohibée. À la majorité des membres du jury, des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de l'accusé. Il est alors condamné à 5 ans de réclusion criminelle.

Quant à Samuel Sutherland, il restera dans les mémoires comme un homme bon, discipliné et bien considéré par ses subordonnés. Il était particulièrement apprécié du capitaine Parker. Il a été inhumé, loin de chez lui, au cimetière de Rochefort dans la partie réservée aux indigents, 4e division, carré D, tombe n°338. Sa sépulture n'existe plus aujourd'hui ■

<sup>2</sup> Gaston Mauberger (1864-1934), avocat à Rochefort, fut aussi le secrétaire de Pierre Loti de 1903 à 1923. Alain Quella-Villéger a publié les notes et la correspondance de Mauberger sous le titre *Dans l'intimité de Pierre Loti (1903-1923)*, Le Croît vif, 2003.

<sup>3</sup> Déclaration du capitaine Parker datée du 8 octobre 1917.

<sup>4</sup> Affaire Kamkrin/Sutherland – Cours d'assises de Saintes – 22 janvier 1918.